



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 3 décembre

L'an deux mil vingt-quatre et le 3 décembre à 18 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : Jean-Pierre VERAN, Anthony PATHERON, Catherine SALVADORE, Jean DEGOULET, René MARTY, Patrice BERNE, Thierry VERAN, Kamel DAAS, Christian LAZARE, Marie-Hélène GARCIN LE MEROUR, Sophie MARTIN, Anne-Sophie LISSORGUES, Philippe MARTIN, Virginie MAZZOTTA, Adrien DOVETTA.

Pouvoirs : Nathalie ROUBAUD donne pouvoir à Thierry VERAN.

Absents/Excusés : Nicole ABEILLE, Alison RICHARD, Elodie DOURLOT.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur MARTY René a été nommé.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

Information au conseil municipal des décisions prises par Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Maire soumet un point supplémentaire à l'ordre du jour en rapport avec le point sur le budget annexe du tourisme. L'assemblée vote à l'unanimité ce rajout.

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu du Maire
- Compte rendu des travaux

URBANISME

1 - Convention CAUE : Mission de conseil sur divers aménagements architecturaux sur la commune : ancienne école et abords cave coopérative

INTERCOMMUNALITE

2 - Rapport d'activités 2024 de l'Agglomération Provence Verte

ADMINISTRATION GENERALE

3 - Convention Cotignac / SAS ATCHOUM

4 - Projet de création d'une chambre funéraire : Avis au public

5 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE, TELEPHONIE, REPROGRAPHIE ENTRE LE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE COTIGNAC

6 - Convention Cotignac / CAPV : Convention Territoire Globale

FINANCE

7 - Révision des tarifs location salles du Grainage

8 - Frais de représentation du Maire 2025

9 - Décision Modificative N°1 Budget Tourisme 2025

10 - Décision Modificative N°2 Budget Comunal 2025

RESSOURCES HUMAINES

11 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1er JANVIER 2026

JEUNESSE

12 - Tarification du séjour SKI 2026 du service Jeunesse

FINANCE

13 - Subvention au budget tourisme

Objet : Convention CAUE : Mission de conseil sur divers aménagements architecturaux sur la commune : ancienne école et abords cave coopérative

Le rapporteur donne lecture à l'assemblée de la convention de partenariat avec le CAUE du Var (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement), relative à des études concernant :

-aménagement du site des abords de la cave coopératives et des abords de le RD 22 à l'entrée ouest du village

- la réhabilitation et la requalification du site de l'ancienne école maternelle

Afin de garantir la qualité et la bonne intégration paysagère, urbaine, architecturale, environnementale et patrimoniale des projets à venir, la Ville de Cotignac sollicite le CAUE Var pour l'accompagner dans l'élaboration de deux Cahiers de Préconisations Architecturales, Urbaines et Paysagères (CRAUP).

L'objectif de cette convention est d'obtenir l'assistance du CAUE pour des préconisations d'aménagement qui seront à mobiliser, selon les choix de la commune, dans les différents documents des projets à venir (Règlements, Permis d'Aménager, etc).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les conventions de partenariat avec le CAUE du VAR relative aux missions sur les abords de la coopérative et pour l'ancienne école maternelle dont le montant s'élève à 2 700,00 € chacune ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce document ;

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Objet : Rapport d'activités 2024 de l'Agglomération Provence Verte

Conformément aux dispositions de l'article L 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte a ainsi été communiqué à la commune de Cotignac.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être transmis chaque année au Maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la commune de Cotignac est une commune membre de la Communauté

d'Agglomération Provence Verte ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités de l'Agglomération Provence Verte pour l'année 2024.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/094

Objet : Convention Cotignac / SAS ATCHOUM

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 novembre approuvant la convention relative à la mise en œuvre d'une solution de mobilité solidaire, proposée par la SAS ATCHOUM domiciliée 36 Route de Toulon – 83136 MEOUNES, en partenariat avec la commune. Cette convention prévoit les modalités d'organisation du service et les conditions financières.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention établie entre la commune de COTIGNAC et la SAS ATCHOUM pour la mise en place sur le territoire de la commune d'une solution de mobilité solidaire dont projet ci-annexé ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce document aux conditions énoncées ci-dessus ;
DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/095

Objet : Projet de création d'une chambre funéraire : Avis au public

Par courrier en date du 4 novembre 2025, Monsieur le Préfet du Var a sollicité l'avis de la commune concernant un projet détaillé de création d'une chambre funéraire, transmis afin d'être soumis à l'avis du public par voie de presse, conformément à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le projet prévoit notamment :

- Localisation : Parcelle F2264,
- Opérateur : M. Aléxis PAUL, dont le siège social est situé au 13 rue d'Antoine 83570 COTIGNAC
- Caractéristiques techniques : sur 74 m², comprenant :
 - Hall d'accueil de 8 m² avec WC PMR de 3.27 m²
 - 2 Salons de présentation de 18 m²,
 - Une partie technique de 21.17 m² de préparation
 - Un déchargement à l'abri du public
 - Un parking de 8 places ;
- Objectifs : améliorer l'offre funéraire sur le territoire, répondre aux besoins des familles et garantir un service de proximité.

Le dossier transmis par la Préfecture inclut les éléments destinés à être publiés dans la presse dans le cadre de l'avis au public. Le Conseil municipal est ainsi appelé à émettre son avis sur le projet tel que présenté.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'EMETTRE un avis FAVORABLE à la création de la chambre funéraire telle que présentée ;
DE PUBLIER dans la presse locale l'avis au public ;

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/096

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE, TELEPHONIE, REPROGRAPHIE ENTRE LE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE COTIGNAC

La convention a pour objet la mise à disposition de la commune l'expertise en informatique, téléphonie et reprographie, en proposant des interventions et un accompagnement ponctuel de l'agglomération.

Le rapporteur rappelle la réussite de cette opération qui permet d'avoir une optimisation au niveau des couts de la gestion des boites mails et lors des évolutions nécessitant une approche d'expertise. Le cout est de 35 € HT par heure en fonction des besoins de la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la nouvelle convention entre la communauté d'agglomération et la commune de COTIGNAC définissant la mise à disposition du service informatique, téléphonie, reprographie de l'agglomération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document pour mener à bien ce dossier.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/097

Objet : Convention Cotignac / CAPV : Convention Territoire Globale

VU la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 ;

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Caf du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

VU la délibération° 2022-33 du Conseil Communautaire du 25 février 2022 relatif à la signature de la Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Var, les communes membres et l'Agglomération de la Provence Verte pour la période 2022-2025 ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

CONSIDERANT la convention territoriale globale 2022-2025 datée du 12 avril 2022, signée entre l'Agglomération de la Provence Verte, les communes du territoire et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;

CONSIDERANT que l'État et la Caf du Var, en lien avec leurs partenaires, ont renouvelé le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) pour la période 2024-2027 ;

CONSIDERANT que ce SDSF vise à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée en matière de développement de services à destination des familles sur tous les territoires, grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population ;

CONSIDERANT la démarche stratégique et partenariale de la Convention territoriale globale (CTG) qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble en s'appuyant sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté ;

CONSIDERANT que la CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social ;

CONSIDERANT que la CTG a pour objectifs :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Var, de la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, des partenaires, des communes du territoire et de l'Agglomération de la Provence Verte, à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération pour la période 2026-2029, et le plan d'action proposé ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents y afférents.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/098

Objet : Révision des tarifs location salles du Grainage

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 10 juillet 2020 fixant les tarifs de location des salles du Grainage et il convient de réviser les tarifs consécutivement aux hausses des coûts notamment des charges du bâtiment comme suit :

1°) Utilisation (administrés, entreprises pour séminaires.....)

<input type="checkbox"/> salle du rez-de-chaussée.....	150 €
<input type="checkbox"/> cuisine.....	100 €
<input type="checkbox"/> salle du 1er étage.....	250 €

3°) Utilisation par les associations :

<input type="checkbox"/> réunions, assemblées générales, conférences.....	Gratuité
<input type="checkbox"/> manifestations à caractère payant (lotos, bals, repas)	50 €

Un chèque de caution de 1 500 € sera demandé lors de chaque location et un état des lieux sera effectué lors de la remise des clés et de leur restitution.

La remise en état de propreté des salles louées devra être obligatoirement assurée par les utilisateurs quelles que soient les conditions de mise à disposition des salles.

Le non respect de cette clause, c'est-à-dire que si le ménage doit être repris par la commune, la prestation sera facturée en sus à l'utilisateur au prix de 150 €.

Monsieur le Maire précise que l'utilisation des salles reste prioritaire pour les besoins des services communaux et les activités d'intérêt général et qu'à ce titre aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation ou de changement de réservation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les tarifs et conditions de location des salles du Grainage comme indiqué ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/099

Objet : Frais de représentation du Maire 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune (frais de réceptions ou manifestations de toute nature) ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Monsieur le Maire quitte la salle lors du vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE CONFIRMER le versement d'une somme forfaitaire annuelle d'un montant de 3 600 € pour le remboursement des frais de représentation du Maire;

DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/100

Objet : Décision Modificative N°1 Budget Tourisme 2025

VU la délibération N° 2025/012 du 26 février 2025 approuvant le budget annexe tourisme 2025 ;
VU l'avis de la commission des finances ;

Considérant la volonté communale de créer un village vacances dans le cadre du classement de la commune en « station de tourisme ».

Le rapporteur précise que l'ouverture de ces crédits budgétaires concerne l'enveloppe globale et que le choix des aménagements sera soumis aux règles de la commande publique.

Ce projet s'inscrit dans la volonté communale d'être autonome pour l'obtention du classement en station de tourisme. Par ailleurs, le PLU ainsi que les contraintes techniques du site sont favorables à l'implantation de ce nouvel équipement communal.

Ce projet répond à un manque identifié sur le territoire communal et permettra de proposer, dans la continuité des engagements de l'équipe municipale en matière d'offre touristique, des solutions d'hébergement, notamment en location, à des coûts maîtrisés et respectueux du cadre paysager.

Enfin, la rentabilité économique du projet est démontrée et viendra conforter, à l'avenir, la diversité des recettes communales.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits selon les écritures suivantes :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
D-2138 : Autres constructions	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €
Total Général	500 000,00 €		500 000,00 €	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative N° 1.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/101

Objet : Décision Modificative N°2 Budget Comunal 2025

VU la délibération N° 2025/025 du 3 avril 2025 approuvant le budget principal de la commune ;
VU l'avis de la commission des finances ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits selon les écritures suivantes :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-681 : Dot. aux amort., aux dépreo. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	1 803,29 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 803,29 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 803,29 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28152 : Amort. installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 803,29 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 803,29 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 803,29 €
Total Général		1 803,29 €		1 803,29 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative N° 2.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1er JANVIER 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 10/09/2025.

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou

d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1er JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Joindre un extrait des garanties proposées par la MNT.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont:

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privés rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

D'ACCORDER sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 35 EUROS mensuels par agent.

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/103

Objet : Tarification du séjour SKI 2026 du service Jeunesse

Le service jeunesse organise un séjour Ski organisé par la commune du 16 au 21 février 2025 sur les collectivités mitoyennes de Molines-en-Queyras et Saint-Veran (05) et le conseil doit valider la tarification.

Le tarif du séjour est établi à 500 € par enfant résidant sur la commune et 600,00 € pour les enfants résidants hors commune.

Compte tenu des nouvelles dispositions mises en place sur les encaissements par titre de paiement du Trésor Public, il conviendra aux familles n'ayant pas la possibilité de verser la somme en une seule fois de demander des facilités de paiement auprès du perceuteur de Brignoles.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPLIQUER le tarif ci-dessus à compter de ce jour et d'autoriser l'échelonnement du règlement entre 1 et 4 mensualités.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2025/104

Objet : Subvention au budget tourisme

Le rapporteur rappelle la démarche engagée par la commune concernant la demande de classement en station de tourisme. Il précise que la commune de Cotignac est classée **commune touristique depuis le 18 novembre 2021 pour une durée de cinq ans**, ce qui constitue le premier critère requis pour l'obtention du classement en station de tourisme.

Un **dossier de demande de classement en station de tourisme** a été déposé en préfecture le **15 juillet 2025**, faisant suite à la délibération N° 2024/069 du Conseil municipal en date du 17 septembre 2024.

Il expose que **l'évolution récente du nombre de lits classés sur la commune** a modifié l'un des critères du classement, parmi de nombreux autres, et que celui-ci n'est désormais plus rempli. Toutefois, la commune demeure pleinement engagée dans la poursuite de cette démarche, au regard des nombreux avantages qu'offre le classement en station de tourisme.

À ce titre, une station de tourisme est une commune qui :

- Dispose d'une capacité d'hébergement diversifiée et de qualité destinée à une population non permanente ;
- Met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique ;
- Démontre l'excellence de son offre et de son accueil touristique grâce à un haut niveau de prestations, d'activités, d'animations touristiques, culturelles, physiques et sportives ;
- Valorise ses ressources naturelles, paysagères et patrimoniales ;
- Détient un office de tourisme classé ;
- Facilite l'accès et la circulation pour les visiteurs ;
- Dispose de commerces de proximité et d'une offre commerciale adaptée.

Dans ce cadre, le rapporteur présente le **projet de création d'un village vacances communal**, situé à proximité du camping municipal.

Afin de respecter les délais d'instruction et de permettre à la commune de satisfaire à l'ensemble des critères ouvrant droit au classement en station de tourisme, il est proposé de procéder à la création de cet équipement touristique.

Pour financer cette opération, et permettre le lancement rapide du projet, dans le respect des règles de la comptabilité publique et en tenant compte de la trésorerie actuelle de la commune, il est proposé, conformément à l'article **L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**, d'accorder **une subvention du budget communal au budget Tourisme pour un montant de 500 000 €**.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre des exceptions prévues aux articles **L.2224-2 et L.3241-5 du CGCT**, qui, en principe, interdisent à la commune de prendre en charge sur son budget propre des dépenses relevant d'un service public industriel et commercial, sauf :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants, impossibles à financer sans une augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Cette dérogation permet à la commune :

- de compléter l'offre d'hébergement touristique par un équipement non pourvu par un établissement privé ;
- de mutualiser les charges de fonctionnement avec le camping municipal et la promenade du Rocher,
- de finaliser le dossier de demande de classement en station de tourisme **sans augmentation des tarifs** applicables au budget Tourisme.

Par ailleurs, il est précisé que cette prise en charge **n'a pas pour objet de compenser un déficit d'exploitation, qu'elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée**.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

1. Versement en une seule fois, sur l'exercice 2026, du budget communal vers le budget Tourisme ;
2. Reversement annuel de l'excédent du budget Tourisme au budget communal, jusqu'au

remboursement complet de la subvention, dans un délai maximum de **dix ans**.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 25 novembre 2025

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER le projet de création du village vacances ;

D'AUTORISER le versement de la subvention pour le budget tourisme ;

D'ACCEPTER les modalités de versement et remboursement.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Questions orales et réponses du Maire :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 52

René MARTY
Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN
Le Maire,

